



PROCÉDURE ADAPTÉE N° 2026-02	<u>Objet de l'accord-cadre :</u> Dotation en cartes affaires
--	--

**CAHIER DES CLAUSES
PARTICULIERES
(CCP)**

SOMMAIRE

1	PRESENTATION, OBJET ET PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE.....	6
2	DUREE DE L'ACCORD-CADRE	7
3	PROCEDURE, FORME ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE	8
4	PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE	8
4.1	Pièces contractuelles de l'accord-cadre	8
5	DESCRIPTION ET CONTENU DES PRESTATIONS MINIMALES ATTENDUES	9
5.1	Principes inhérent à la Demande de carte	9
5.2	Principes relatifs à la gestion des cartes	10
5.3	Emission et fonctionnement de la carte affaires.....	10
5.3.1	Procédure de demande de cartes.....	10
5.3.2	Réception des cartes et paramétrage des droits du porteur.....	11
5.3.3	Relevés d'opérations et statistiques	11
5.3.4	Absence de Solidarité entre le CNRS et le « porteur de carte »	12
5.3.5	Disposition relatives au « porteur de carte »	13
5.3.6	Code confidentiel	13
5.3.7	Différé de debit.....	13
5.4	Assurances et services fournis avec la carte affaires.....	13
5.5	Bons de commande	14
6	DISPOSITIONS FINANCIERES	14
6.1	Contenu et Forme des prix	14
6.2	Evolution des prix	15
7	OBLIGATION DES PARTIES CONTRACTANTES	15
7.1	Obligations du titulaire	15
7.1.1	Obligation de résultat	15
7.1.2	Obligation d'information et de recommandations	15
7.1.3	Equipe du titulaire	16

7.1.4	Prise en compte des informations fournies par le CNRS	16
7.2	Obligations du CNRS.....	17
8	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	17
8.1	Les obligations des parties	19
8.2	Recours à des sous-traitants.....	20
8.3	Confidentialité	20
8.4	L'information et le droit des personnes.....	20
8.5	La sécurité des données	21
8.6	Durées de conservation des données, archivage, destruction	21
8.7	Traitement des incidents impactant les données à caractère personnel	22
8.8	Audit	22
9	VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	23
10	MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION	24
10.1	Facturation.....	24
10.2	Modalites de paiement en cas de groupement.....	25
10.3	Modalites de paiement direct du sous-traitant	26
10.4	Interets moratoires.....	26
11	PENALITES.....	27
12	DISPOSITIONS DIVERSES.....	27
12.1	Non validité partielle	27
12.2	Langues.....	27
12.3	Droit applicable	27
13	MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE	28
13.1	Modifications mineures	28
13.2	Modifications majeures	28
14	OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES DU TITULAIRE.....	28
15	RESILIATION	29
16	LITIGES	29

17	DEROGATIONS AU CCAG FCS.....	29
-----------	-------------------------------------	-----------

DEFINITIONS

« **Accord-cadre mono-attributaire** » : désigne un contrat conclu avec un seul opérateur économique et par lequel l'acheteur public s'engage à passer des bons de commandes auprès de cet opérateur économique, pendant une période donnée, au fur et à mesure de la survenance de ses besoins et pour des prestations déterminées.

« **Agent comptable** » : désigne l'agent chargé d'effectuer le paiement des dépenses dont l'exécution a été ordonnée par l'Ordonnateur. La liste des agents comptables secondaires du CNRS figure en annexe 1 du présent CCP.

« **CNRS** » : désigne le Centre national de la recherche scientifique.

« **Gestionnaire CNRS** » : interlocuteur du titulaire en Délégation, il initie la demande de carte pour le compte du futur Porteur de carte.

« **Le Titulaire de l'accord-cadre** » : désigne l'opérateur économique retenu à l'issue de la procédure de passation de l'accord-cadre et qui est signataire de l'accord-cadre conclu avec le CNRS.

« **Ordonnateur** » : désigne l'agent représentant du CNRS chargé de prescrire l'exécution des dépenses. Il est susceptible de cumuler cette qualité avec celle de Représentant du pouvoir adjudicateur. La liste des ordonnateurs du CNRS figure en annexe 1 du présent CCP.

« **Porteur de carte** » : titulaire de la carte affaires, il complète et finalise son profil sur l'interface du titulaire.

« **Représentant du pouvoir adjudicateur ou Personne Responsable du Marché** » : désigne le représentant du CNRS responsable de la passation et du suivi d'exécution de l'accord-cadre.

« **Responsable de programme CNRS** » : désigne le représentant CNRS qui est l'interlocuteur privilégié du titulaire dans l'exécution de l'accord-cadre.

1 PRESENTATION, OBJET ET PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

Le Centre national de la recherche scientifique est un organisme public de recherche pluridisciplinaire placé sous la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Seul organisme multidisciplinaire de recherche français avec ses 10 instituts scientifiques, il participe à faire progresser la connaissance et répond aux grands enjeux de société. L'organisme réunit plus de 1 100 laboratoires en France et à l'étranger, près de 32 000 personnels. Le CNRS est également organisé en 17 (à ce jour) Délégations régionales.

Le présent accord-cadre a pour objet la dotation en cartes affaires, pour leurs dépenses liées aux missions professionnelles, des personnes dûment habilitées des Unités de recherche, Services et Instituts ainsi que des Directions fonctionnelles du CNRS qui sont envoyées en missions dans le monde entier (France comprise) et disposant d'un compte bancaire domicilié en France métropolitaine et dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer.

Ainsi, la carte affaires est donc destinée au règlement de certaines dépenses des personnes désignées par le CNRS, ci-après désignées « Porteurs de carte ». La carte affaires a pour but de les alléger des contraintes liées aux avances qu'elles ont à consentir sur leur budget lors des missions CNRS et de supprimer les coûts administratifs liés aux versements d'avances sur les frais de déplacement. Par conséquent, la carte affaires permet :

- de régler des achats de biens ou prestations de services aux commerçants et prestataires de services sur le territoire français et à l'étranger ;
- de retirer des espèces dans les distributeurs de billets, ainsi qu'aux guichets d'établissements le permettant.

À titre indicatif et non contractuel :

D'une part, entre 2023 et 2025, le parc annuel moyen de cartes varie de 3 500 à 3 000 cartes affaires. D'autre part, entre 2023 et 2025, les dépenses annuelles réalisées par le biais des cartes étaient d'environ 5 millions d'euros, représentant un montant de dépense annuel moyen par carte de 1 500€.

Répartition des dépenses	2023	2024	2025
Paielement à l'étranger	2 863 905€	1 737 132€	2 550 284€

Paiement France	1 950 615€	1 111 830€	1 657 915€
Retrait à l'étranger	359 390€	159 815€	249 062€
Retrait France	359 755€	180 449€	102 721€

Concernant la territorialité : les opérations peuvent avoir lieu dans le Monde entier. Les cartes affaires sont domiciliées sur des comptes bancaires ouverts en France métropolitaine et dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer.

Référence des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables : Le Code monétaire et financier notamment en son article L511-9.

Enfin, comme indiqué à l'article 5.3.4 du présent CCP, il est précisé, au regard du caractère d'organisme public du CNRS **que l'absence de solidarité entreprise prévaut pour l'ensemble des « Porteurs de cartes » qu'ils soient domiciliés en France ou hors de France** comme en atteste la réglementation en vigueur (cf. Instruction interministérielle NOR : ECOA2312033C du 16 mai 2023 relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat ; Instruction du 22 juillet 2013 de la Direction Générale des Finances Publiques relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public et décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentation).

2 DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le début d'exécution de l'accord-cadre est fixé à compter du déclenchement de la **phase 1 dite de déploiement**, à la notification de l'accord-cadre ou par ordre de service, jusqu'au 31 décembre 2026.

À compter du 1 janvier 2027, **la phase 2 dite opérationnelle** est enclenchée, pour une durée de deux (2) ans.

L'accord-cadre est reconductible deux (2) fois par période d'un (1) an, tacitement, sans que la durée totale de la phase 2 ne puisse excéder quatre (4) ans.

Au plus tard deux mois avant chaque période de reconduction, date anniversaire, le CNRS a la possibilité de mettre fin à l'accord-cadre. Sa décision de non-reconduction intervient au plus tard deux mois avant la date anniversaire, et est transmise au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée via le profil acheteur du CNRS.

Le Titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours d'exécution.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction tacite de l'accord-cadre et ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité en cas de non reconduction.

3 PROCEDURE, FORME ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est passé selon une procédure adaptée, en application des articles L.2123-1-1 et R.2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique.

Le présent accord-cadre de services est un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande.

Les montants associés peuvent être égaux à 0 € HT.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à cent trente-cinq mille (135 000) euros hors taxe, sur toute sa durée (reconductions comprises).

4 PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

4.1 PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est constitué des documents contractuels énumérés, ci-dessous, par ordre décroissant de priorité et par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS 2021 :

- 1) L'acte d'engagement (ATTRI1) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ; dont seuls les exemplaires conservés dans les archives du CNRS font foi ;
- 2) Le présent Cahier des Clauses Particulières et ses annexes dont seul l'exemplaire conservé dans les archives du CNRS fait foi ;
 - Annexe 1 au CCP : Liste Délégations Régionales et des Agents comptables Secondaires du CNRS ;
 - Annexe 2 au CCP : Modèle de PAS.
- 3) Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS 2021) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié

au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021 sauf pour les stipulations auxquelles le présent document déroge. Le CCAG-FCS est consultable sur le site :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

- 4) L'offre technique du Titulaire, constituée des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre décroissant de priorité :
 - Le cadre de réponse technique (CRT) complété, remis par le Titulaire à l'appui de son offre ;
 - Tout document joint en complément du cadre de réponse technique dont la liste exhaustive est fournie par le Titulaire.
- 5) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'Accord-cadre.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans l'offre du Titulaire ou dans toute documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des documents contractuels de l'accord-cadre est réputée non écrite.

Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

5 DESCRIPTION ET CONTENU DES PRESTATIONS MINIMALES ATTENDUES

5.1 PRINCIPES INHERENT A LA DEMANDE DE CARTE

Toute demande de carte auprès du titulaire de l'accord-cadre est préalablement validée par l'agent comptable secondaire concerné dont la liste exhaustive des concernés figure en annexe 1 du présent CCP. La liste des Gestionnaires CNRS habilités sera transmise postérieurement à la notification de l'accord-cadre.

Les justificatifs nécessaires à la création d'une carte validée sont transmis directement par le demandeur futur « Porteur de carte » au titulaire de l'accord-cadre.

Lorsqu'une carte est demandée, elle affiche une fois produite :

- le nom du « Porteur de carte », puisqu'elle est nominative ;

- la mention CNRS, placée sous le nom du « Porteur de carte ».

Aucune demande de carte ne peut être envoyée au-delà de la durée de validité du présent accord-cadre.

5.2 PRINCIPES RELATIFS A LA GESTION DES CARTES

Le « Porteur de carte » est en relation directe avec le titulaire pour les problématiques liées à l'utilisation de sa carte.

Les agents comptables secondaires et leurs gestionnaires habilités ont accès au parc de cartes de leur Délégation régionale pour le paramétrage ainsi que pour l'accès aux reportings, statistiques etc.

Ils sont en contact avec le titulaire pour la gestion du parc de leur Délégation régionale.

Les agents comptables ne sont pas en possession des pièces personnelles des « Porteurs de cartes » et n'en conservent pas de copies.

Le Responsable de programme CNRS a accès au parc de cartes global, aux reportings, aux statistiques etc. Il est en contact avec le titulaire pour la gestion du parc de l'ensemble du CNRS. Il a également accès à la liste des Gestionnaires CNRS et de leurs autorisations sur les outils du titulaire.

5.3 EMISSION ET FONCTIONNEMENT DE LA CARTE AFFAIRES

5.3.1 PROCEDURE DE DEMANDE DE CARTES

La carte affaires étant nominative, chacun des « Porteurs de carte » des unités de recherche, services et instituts du CNRS remplit et signe un formulaire listant les informations le concernant et comportant le mandat de prélèvement SEPA selon le processus suivant :

1. L'agent comptable secondaire ou un Gestionnaire CNRS habilité initie la demande de carte en ligne sur le site ;
2. La complétude du dossier est effectuée par le « Porteur » en lien uniquement avec l'établissement bancaire de manière dématérialisée.

Conformément à la réglementation bancaire française, dans le cadre du présent accord-cadre :

- aucune carte n'est délivrée à une personne sous interdiction bancaire ;
- tout « Porteur de carte » qui deviendrait interdit bancaire devra restituer sa carte affaires.

En cas d'interdiction bancaire d'un Porteur de carte affaires, le titulaire avertit le(s) agent(s) comptables secondaires de la Délégation Régionale du CNRS concernée de l'obligation de restitution de la carte, mais sans en indiquer le motif.

5.3.2 RECEPTION DES CARTES ET PARAMETRAGE DES DROITS DU PORTEUR

Les cartes sont envoyées aux « Porteurs de carte » dans le respect des délais de fourniture des cartes que le Titulaire a indiqué dans le cadre de son offre.

L'information de la délivrance (création ou renouvellement) est à transmettre, par le titulaire, aux agents comptables secondaires des Direction Régionales à laquelle le « Porteur de carte » est rattaché (annexe 1 du présent CCP).

Les données qui sont attendues sont, a minima, les suivantes :

- « Porteur de carte » ayant fait l'objet d'une demande de renouvellement ;
- « Porteur de carte » n'ayant pas fait l'objet d'une demande de renouvellement ;

Paramétrage des droits du porteur :

Les droits du « Porteur de carte » sont paramétrables à la demande du ou des Gestionnaire(s) CNRS habilité(s) de la Délégation Régionale du CNRS concernée.

Les paramètres peuvent concerner (liste non exhaustive) : l'autorisation ou non des retraits, les plafonds concernés etc.

Ces droits sont modifiables soit pour l'ensemble des cartes, soit au cas par cas.

5.3.3 RELEVES D'OPERATIONS ET STATISTIQUES

Le titulaire de l'accord-cadre met à disposition sur son site/portail internet les informations relatives à chaque « Porteur de carte » et qui seront alors accessibles aux Délégations Régionales du CNRS concernées.

Ces informations sont constituées, notamment :

- D'un relevé mensuel détaillé des opérations des « Porteurs de carte » et d'un état du parc de cartes, fourni au plus tard le 5 du mois suivant ;
- D'un relevé annuel de synthèse des opérations des « Porteurs de carte », fourni au plus tard au dernier jour ouvré du mois suivant la fin de l'année civile.

Ces relevés dématérialisés sont accessibles en temps réel et peuvent être filtrés selon différents critères (par « Porteur de carte », par période, par type de transaction, par catégorie de dépense/code marchand, par fournisseur etc.)

L'état du parc de cartes est également accessible aux agents comptables secondaires et aux Gestionnaires du CNRS habilités pour leur délégation régionale et au Responsable de programme CNRS pour l'ensemble du parc du CNRS, sous format dématérialisé sur le site internet du titulaire (consultation et téléchargement) : nom du porteur, affectation du porteur (Délégation régionale et unité d'affectation), état de la carte, type de carte, plafonds, droits associés le cas échéant etc.

Les Gestionnaires CNRS habilités peuvent également suivre les demandes de création des cartes et leur renouvellement.

Par ailleurs, le détail des opérations de paiement sont accessibles (consultation et téléchargement) sous forme dématérialisée sur le site internet du Titulaire, selon les différents profils :

- « Porteurs de carte » ;
- Agents comptables secondaires et Gestionnaires CNRS habilités des délégations régionales du CNRS ;
- Responsable de programme du CNRS.

Le titulaire fournit également au Responsable de programme CNRS :

- Un relevé mensuel détaillé des opérations des Porteurs de carte de l'ensemble des Délégations Régionales du CNRS et un état de l'ensemble du parc de cartes, à fournir au plus tard le 5 du mois suivant (sous format Excel permettant d'analyser les données selon différents critères).
- Des statistiques mensuelles et annuelles consolidées (sur support électronique) suivantes :
 - o Dépenses et nombre d'opérations par délégation régionale du CNRS ;
 - o Moyenne des dépenses et du nombre d'opérations par Porteur ;
 - o Dépenses par catégories ;
 - o État des fraudes par Porteur.

Ces statistiques sont fournies au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois concerné et le trente et un (31) janvier de l'année suivant l'année concernée.

5.3.4 ABSENCE DE SOLIDARITE ENTRE LE CNRS ET LE « PORTEUR DE CARTE »

Le CNRS n'est pas solidaire du « Porteur de carte » en ce qui concerne les conséquences financières résultant de la conservation et de l'utilisation de la Carte affaires par celui-ci.

5.3.5 DISPOSITION RELATIVES AU « PORTEUR DE CARTE »

Les opérations effectuées avec une Carte affaires sont domiciliées sur un compte personnel du « Porteur de carte » ouvert auprès de l'établissement bancaire de son choix.

Ce compte est domicilié en France métropolitaine et dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer.

Aucun compte ne doit être ouvert au nom du CNRS par le Titulaire.

5.3.6 CODE CONFIDENTIEL

Un code personnel est communiqué confidentiellement par le titulaire de l'accord-cadre au seul « Porteur de carte ».

Ce code est mis à disposition du porteur via l'envoi à l'adresse indiquée sur la demande de carte ou bien via une mise à disposition sur site internet du Titulaire accessible au Porteur de carte.

Le Titulaire informe chaque « Porteur de carte » de son code confidentiel et lui transmet les conditions générales de fonctionnement, un guide d'utilisation détaillant notamment le programme d'assurances et d'assistance et, le cas échéant, tout autre document mentionné dans le Cadre de réponse technique.

5.3.7 DIFFERE DE DEBIT

Les opérations effectuées par le « Porteur de carte » sont débitées avec un différé égal à celui figurant dans le cadre de réponse technique du titulaire.

Dans tous les cas, ce délai ne peut être inférieur à quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la fin de mois.

5.4 ASSURANCES ET SERVICES FOURNIS AVEC LA CARTE AFFAIRES

Le titulaire de l'accord-cadre assure les prestations de garanties, assistances et assurances comprises avec la carte et qui sont précisées, concernant leurs conditions de mise en œuvre, telles que décrites dans le cadre de réponse technique du titulaire.

Une assistance téléphonique sans surcoût d'appel est mise à disposition des « Porteurs de cartes », des agents comptables secondaires et des Gestionnaires CNRS habilités et du Responsable de programme CNRS.

5.5 BONS DE COMMANDE

Les montants associés à l'accord-cadre peuvent être égaux à 0 € HT.

Le cas échéant, les bons de commande sont émis par le Délégué de la Délégation régionale concernée ou son représentant et établis par référence aux prix indiqués dans l'ATTRI 1 de l'Accord-cadre et appliqués aux quantités réellement exécutées.

Chaque bon de commande porte obligatoirement les éléments suivants :

- La référence au présent accord-cadre en mentionnant explicitement son numéro ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le code service de l'unité CNRS ;
- La désignation des prestations, des quantités à livrer ;
- La Délégation régionale du CNRS concernée ;
- La signature de l'ordonnateur ou de son représentant habilité ;
- L'adresse de facturation ;
- Le montant hors taxes ;
- Le taux et le montant de la TVA.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS 2021, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

6 DISPOSITIONS FINANCIERES

Les montants associés à l'accord-cadre, peuvent être égaux à 0 € HT. Auquel cas, aucun bon de commande ne sera émis au titre de l'accord-cadre.

Dans les conditions rappelées à l'alinéa ci-dessus, les dispositions décrites ci-dessous s'appliquent.

6.1 CONTENU ET FORME DES PRIX

Les prestations sont rémunérées par l'application de prix unitaires fixés dans l'ATTRI 1 et appliqués aux quantités réellement exécutées. Ces prestations seront exécutées par émission de bons de commande, conformément aux articles R 2162-1 et suivants du Code de la commande publique selon la survenance des besoins.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS 2021, le prix des prestations comprend toutes les charges nécessaires à l'exécution des prestations.

L'ensemble des coûts et frais annexes qui sont associés à la réalisation des prestations objet de l'accord-cadre, sont inclus dans les prix qui sont fixés au sein de l'acte d'engagement.

6.2 EVOLUTION DES PRIX

L'accord-cadre est traité à prix fermes et définitifs.

7 OBLIGATION DES PARTIES CONTRACTANTES

7.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1.1 OBLIGATION DE RESULTAT

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui font l'objet du présent accord-cadre.

7.1.2 OBLIGATION D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS

Le titulaire s'engage à tenir informé, de manière régulière, le Responsable de programme CNRS sur l'exécution des prestations.

Il appartient au titulaire, notamment, de conseiller le CNRS pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

À ce titre, le titulaire doit notamment :

- Donner au CNRS les préconisations détaillées de l'environnement nécessaire à la mise en œuvre de l'accord-cadre ;
- Conseiller le CNRS sur tout choix ou toute demande effectué(e) par ce dernier, dont il aurait connaissance et qui pourrait affecter les objectifs de l'accord-cadre ou avoir une incidence sur ses conditions de réalisation ;
- Alerter de manière motivée le CNRS sur tout événement dont le titulaire a connaissance, pouvant affecter les engagements visés par le présent accord-cadre, y compris si cet événement est imputable au CNRS, qui peut avoir un impact sur celui-ci ;

- Tenir le CNRS informé de toute évolution ou incident dont le titulaire aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat, qui pourrait en affecter l'intérêt général en proposant toute solution appropriée ;
- Mettre en œuvre des solutions d'optimisation concernant les choix fonctionnels, les techniques de développement, de paramétrage et l'organisation du déploiement ;
- Signaler dans tous les documents ou informations techniques qui lui seront communiqués par le CNRS, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, les incohérences, anomalies ou oublis, qui lui paraissent affecter l'accord-cadre.

Les recommandations et informations dont le titulaire est tenu de fournir au CNRS, sont telles que décrites dans le cadre de réponse technique.

7.1.3 EQUIPE DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à respecter la composition de l'équipe proposée dans son offre, nommément désignée dans le cadre de réponse technique de l'Accord-cadre.

L'un des membres de l'équipe doit assurer la mission de responsable de projet/chargé d'affaires, assumant le rôle d'interlocuteur unique pour le CNRS en ce qui concerne l'organisation administrative, technique et financière du présent accord-cadre.

Dans le cas où l'un des membres de l'équipe n'est plus en mesure d'accomplir sa tâche et par dérogation à l'article 3.4 du CCAG FCS 2021, les dispositions suivantes s'appliquent :

- ✓ Le Titulaire doit proposer sous sept (7) jours ouvrés au CNRS un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes, ceci en communiquant au CNRS le nom, les titres (dont le curriculum-vitae) du nouvel interlocuteur.
- ✓ Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le CNRS, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent.
- ✓ Si le CNRS récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrés pour proposer un autre remplaçant.
- ✓ La décision de récusation prise par le CNRS est motivée.

En cas de dépassement des délais mentionnés ci-dessus, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 11 du présent document. À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 32.1 du CCAG FCS.

7.1.4 PRISE EN COMPTE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR LE CNRS

Le titulaire doit prendre en compte et appliquer toutes les modifications/actualisations

adressées par les Gestionnaires CNRS habilités par les Agents Comptables Secondaires, notamment en ce qui concerne la liste fournie en annexe 1 du présent document.

Le titulaire doit prendre en compte et appliquer toutes les modifications/actualisations adressées par les agents comptables secondaires, les Gestionnaires CNRS habilités par les Agents Comptables Secondaires et le Responsable de programme CNRS.

7.2 OBLIGATIONS DU CNRS

Dès la notification du présent accord-cadre et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, le CNRS s'engage à :

- Désigner un Responsable de programme CNRS chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire. En cas de défaillance de l'interlocuteur, le CNRS s'engage à pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais ;
- Remplir son devoir d'information, et notamment fournir toutes les informations et documents lui paraissant nécessaires à la bonne réalisation des prestations ;
- Faciliter la tâche du titulaire lors de la prise de connaissance de l'environnement technique ;
- Signaler au titulaire, par tout moyen approprié, et confirmer par écrit, dès qu'il en aura connaissance, tout événement ou évolution nécessitant une intervention du titulaire entrant dans le champ d'application du présent accord-cadre.

Plus généralement, le CNRS s'engage à maintenir tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire.

8 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de réalisation de l'accord-cadre, des traitements de données à caractère personnel sont réalisés.

Les traitements effectués doivent être conformes au règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et aux textes pris pour son application.

Les traitements sont également réalisés en conformité avec toute délibération et recommandation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le CNRS est responsable des traitements dont la finalité porte sur la fourniture de cartes affaires aux agents dans les unités CNRS.

Le titulaire du marché est sous-traitant au sens de la réglementation sur la protection des données pour cette finalité : fourniture des cartes affaires, gestion individuelle et agrégée du parc de cartes affaires du CNRS.

Les données personnelles sont traitées aux seules fins des prestations décrites dans l'accord-cadre, conformément à l'article 28 du RGPD et à l'article 60 de la loi Informatique et libertés.

Pour le traitement des données, l'utilisation des systèmes d'IA est interdite.

Pour les détenteurs de cartes affaires (agents CNRS et non CNRS autorisés à utiliser les cartes affaires), **les types de données personnelles concernées sont notamment :**

- Des données d'identification : dont nom, prénom, date de naissance, copie de la carte d'identité ;
- Des données relatives à la vie personnelle : dont adresse postale, numéro de téléphone ;
- Des données relatives à la vie professionnelle : délégation régionale et structures de rattachement, responsables de structures, adresse professionnelle, adresse mail professionnelle ;
- Données financières : coordonnées bancaires, mandat SEPA, identifiant et mot de passe pour la carte affaires ;
- Des données de connexion : identifiants et mot de passe pour l'accès au site de souscription en ligne du titulaire.

Pour les Gestionnaires des cartes, les types de données personnelles concernent :

- Des données d'identification : nom, prénom
- Des données relatives à la vie professionnelle : fonction, délégation régionale, adresse mail professionnelle
- Des données de connexion : identifiant et mot de passe pour l'accès au site de souscription en ligne du titulaire.

Les données sont pour partie hautement sensibles et impliquent la réalisation d'analyses d'impact sur la vie privée par les responsables de traitement. Le titulaire s'engage à apporter son concours à ces analyses aux analyses de risques initiées par le CNRS.

8.1 LES OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données personnelles.

Les Parties assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données personnelles et documents contenus dans le périmètre relevant de leurs attributions.

Le CNRS en tant que responsable de traitement inscrit le traitement de données personnelles dans le registre des traitements de données tenu par la Déléguée à la Protection des Données du CNRS.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du RGPD et de l'article 60 de la loi Informatique et libertés, le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement dans le cadre de la prestation ;
- traiter les données conformément aux dispositions de la prestation et à toute autre instruction du responsable du traitement. Dans l'hypothèse où le sous-traitant estimerait qu'une instruction documentée du responsable du traitement dans le cadre de la prestation pourrait être considérée comme illicite au regard du RGPD ou de la loi Informatique et libertés, il s'engage à en informer immédiatement le responsable du traitement, étant précisé que celui-ci sera seul juge de la validité des instructions données et que cette information ne saurait en aucun cas suspendre la bonne exécution de la prestation par le sous-traitant.

Le titulaire tient un registre des traitements des données qu'il opère pour le compte du CNRS. Ce registre peut être consulté à tout moment par le CNRS, ou par l'autorité de régulation compétente (Commission nationale de l'informatique et des libertés – CNIL).

Les Parties se communiquent le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données respectivement désigné.

Les Parties s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information ou de contrôle.

Chaque Partie demeure responsable des dommages qui lui seraient imputables concernant la protection des Données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement dans le cadre de l'exécution des Prestations (ex : fuite ou perte de données, intrusion informatique, etc.).

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du CNRS toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le CNRS ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

8.2 RECOURS A DES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire est informé que s'il a lui-même recours à des sous-traitants, les dispositions qui lui sont applicables le sont automatiquement à ces sous-traitants, et qu'il fait son affaire de leur information et de la contractualisation écrite de ces obligations. Le CNRS est à tout moment autorisé à vérifier, conformément à la clause d'audit, la réalité de cet engagement.

Le titulaire s'engage à notifier et obtenir l'accord expresse du CNRS de toute modification ou recours à un sous-traitant/hébergeur. En toute hypothèse, le traitement des données par le sous-traitant ou par l'hébergeur doit respecter les dispositions applicables en matière de protection des données personnelles.

Il appartient au titulaire de s'assurer qu'ils présentent les mêmes garanties quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées ainsi que les mesures de sécurité, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur.

8.3 CONFIDENTIALITE

Les données transmises, collectées, exploitées par le titulaire sont, pour partie des données à caractère personnel dont la sensibilité est forte au sens de la réglementation sur la protection des données personnelles.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

8.4 L'INFORMATION ET LE DROIT DES PERSONNES

Il est convenu que le CNRS est seul tenu de l'obligation de fournir aux personnes dont les données sont traitées l'ensemble des informations requises par les articles 13 et 14 du RGPD. Par ailleurs, il est tenu du traitement des demandes des personnes concernées par ces traitements dans le cadre de l'exercice de leurs droits conformément aux articles 15 et suivants du RGPD.

Le titulaire s'engage à apporter son aide et communiquer toute information dont le CNRS aurait besoin pour s'acquitter de ces obligations.

8.5 LA SECURITE DES DONNEES

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du CNRS toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le CNRS ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Les mesures sont notamment décrites dans le Plan d'Assurance Sécurité.

Localisation des infrastructures

Les données du CNRS (hors données publiques) sont des données internes et des données à caractère personnel soumises au principe de territorialité pour leur traitement et leur hébergement, soit sur le territoire de l'Union Européenne.

En cas de sous-traitance par le titulaire, celle-ci ne pourra intervenir que sur autorisation écrite du CNRS.

Le titulaire, en charge de l'exécution des prestations, ainsi que tous ses sous-traitants éventuels, doivent traiter et héberger les données en France ou en Union Européenne.

8.6 DUREES DE CONSERVATION DES DONNEES, ARCHIVAGE, DESTRUCTION

Les données sont conservées pour des durées compatibles à la finalité du traitement et aux différentes phases de l'accord-cadre. Le titulaire procède selon la réglementation en vigueur à l'archivage et/ou la destruction des données personnelles.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

8.7 TRAITEMENT DES INCIDENTS IMPACTANT LES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire s'engage à communiquer au CNRS dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Le titulaire intervient dans le processus de gestion des incidents de sécurité liés à l'application, son aide est notamment requise pour :

- Evaluer l'impact d'un incident de sécurité sur les DCP (*par exemple* : divulgation de données, modification non autorisée des données, suppression de données...) en nombre d'utilisateurs et en quantité de données exposées ;
- Fournir les correctifs nécessaires à la résolution de l'incident.

Le CNRS peut demander tout complément d'information pour lui permettre d'apprécier la portée de l'incident, afin d'apprécier la nécessité d'informer l'autorité de régulation et/ou les personnes concernées dans les cas prévus par la réglementation.

Le niveau de priorité accordé aux incidents de sécurité impactant les DCP est automatiquement le niveau le plus élevé.

8.8 AUDIT

Le responsable du traitement dispose du droit de faire procéder à ses frais, par ses services ou tout tiers de son choix, à un audit du sous-traitant en vue de vérifier le respect par ce dernier de ses obligations.

L'audit devra être effectué de manière à préserver les informations confidentielles détenues par les parties et à garantir le respect du secret professionnel.

Le sous-traitant s'engage à permettre et à faciliter la réalisation de ces audits, notamment par la mise à disposition du personnel et de toute la documentation nécessaire et utile à la bonne mise en œuvre des opérations d'audit.

L'audit pourra avoir lieu maximum une fois pendant toute la durée de l'accord-cadre et à tout moment (i) en cas de suspicion de violation du RGPD ou de la loi Informatique ou libertés ou (ii) pour faire vérifier la mise en place des actions correctives demandées par l'autre Partie.

L'audit ne pourra être mis en œuvre qu'à des horaires d'ouverture des bureaux normaux et sous réserve d'un préavis de dix (10) jours ouvrés, adressé par écrit au sous-traitant et comprenant la désignation des personnes ou entités missionnées par le responsable du traitement pour y procéder. La présence de l'auditeur dans les locaux du sous-traitant ne pourra pas excéder un (1) jour.

Le responsable du traitement s'engage à ce que l'auditeur présente des garanties de confidentialité suffisantes au regard de la nature des informations auxquelles il pourrait accéder dans le cadre de l'audit.

Le sous-traitant pourra s'opposer à la désignation d'un auditeur tiers spécifique si, pour des raisons objectives tenant à sa situation, la réalisation de l'audit par cet auditeur tiers pourrait manifestement lui causer un préjudice direct.

En aucun cas, l'exercice de la faculté de s'opposer à cet audit ne saurait avoir pour objet ou pour effet d'empêcher toute réalisation de l'audit visé par le présent article.

Une copie du rapport d'audit sera remise à chaque partie. Toute recommandation formulée dans le cadre de l'audit sera examinée et les points critiques seront corrigés.

Dans le cas où le rapport d'audit ferait apparaître une irrégularité, la partie concernée s'engage, dans le cadre d'un plan d'actions, à mettre en œuvre à ses frais les mesures correctives nécessaires pour y remédier dans un délai raisonnable à compter de la remise du rapport.

9 VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

La procédure d'admission des prestations du présent accord-cadre se déroule conformément au chapitre 5 du CCAG FCS 2021, sauf en ce qui concerne les dispositions ci-dessous :

Par dérogation à l'article 27 ainsi qu'à l'article 30.1 du CCAG FCS 2021, le CNRS dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date de remise des prestations par le titulaire pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision.

À l'issue des opérations de vérification, le CNRS notifie une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Par dérogation aux articles 27 et 30.1 du CCAG FCS 2021, en cas de réception tacite, la date d'effet est l'expiration du délai mentionné à l'alinéa ci-dessus.

Ajournement :

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG FCS 2021, les dispositions suivantes s'appliquent :

En cas de d'ajournement, le titulaire dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour présenter à nouveau, au CNRS, les prestations mises au point et faire connaître son

acceptation ou son refus. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui pendant ce délai, le CNRS a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la notification du refus du titulaire ou à partir de l'expiration du délai de deux (2) jours ouvrés, ci-dessus mentionné.

Le silence du CNRS au-delà de ce délai de quinze jours (15) ouvrés vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le CNRS dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Réfaction :

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG FCS 2021, les dispositions suivantes s'appliquent :

Lorsque le CNRS estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les deux (2) jours ouvrés suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le CNRS dispose ensuite de quinze (15) jours ouvrés pour lui notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification, le CNRS est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Rejet :

Lorsque le CNRS estime que les prestations sont non conformes aux stipulations de l'accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre.

10 MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION

10.1 FACTURATION

Les factures sont établies et payées en "euros".

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-

1, D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Au choix du Titulaire, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/> ;
- Par dépôt au format PDF ;
- Par saisie en ligne dans le portail.

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'entité CNRS indiqué sur le bon de commande (exemple : UMR8198, MOY1649_2, UPS3926...) ;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification de l'accord-cadre ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 0326L012345).

Conformément à l'article D2192-2 du Code de la commande publique, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures doivent être rédigées en langue française et comporter, a minima, les mentions suivantes :

- La désignation des parties contractantes (notamment indication de la mention CNRS),
- La référence et le numéro de l'accord-cadre,
- La date et le numéro de la facture,
- En ce qui concerne les prestations de la partie à bons de commande :
 - La désignation des prestations, des quantités à livrer,
 - Le numéro et la date du bon de commande,
- Les prix hors taxes des prestations,
- Le montant total hors taxes,
- Le taux et le montant de la TVA.

10.2 MODALITES DE PAIEMENT EN CAS DE GROUPEMENT

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

10.3 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT

Généralités :

Le Titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L 2193-1 et R 2193-1 et suivants du Code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre à condition d'avoir obtenu du CNRS l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, lors de la remise de son offre ou en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Désignation des sous-traitants en cours d'exécution :

L'acte spécial de sous-traitance doit être remis par le Titulaire au CNRS, en main propre contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Modalités de paiement direct des sous-traitants :

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C., le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le CNRS, est payé directement selon les modalités précisées ci-dessous pour la partie du contrat dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse au titulaire sa facture libellée au nom du titulaire. Puis, il adresse au CNRS :

- Sa demande de paiement libellée au nom du CNRS, accompagnée du double des pièces adressées au titulaire ;
- L'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a reçu la facture ou le décompte se rapportant aux prestations sous-traitées ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

La somme à régler au sous-traitant inclut la T.V.A. au taux applicable au contrat de sous-traitance, tel qu'il a été mentionné dans l'acte spécial de sous-traitance.

10.4 INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros et des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payés directement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du

semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45) calendaires suivant la mise en paiement du principal.

11 PENALITES

En complément de l'article 14.1 du CCAG FCS et dans les conditions fixées par celui-ci, lorsque l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre ne s'effectue pas conformément aux stipulations de ses pièces constitutives, le CNRS se réserve le droit d'appliquer des pénalités notamment :

- En cas de dépassement des délais indiqués à l'article 7.1.3 du présent document,
- En cas de non-respect du délai de livraison des cartes fixé dans l'offre du titulaire et des éléments complémentaires indiqués à l'article 5.3.2 ci-avant,
- En cas de non-respect du délai de mise à disposition des relevés et statistiques prévus à l'article 5.3.3 ci-avant,

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS 2021, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

12 DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 NON VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations du présent accord-cadre sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations gardent toute leur force et leur portée, étant précisé que les parties peuvent d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

12.2 LANGUES

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en langue française.

12.3 DROIT APPLICABLE

Le droit applicable au présent Accord-cadre est le droit français.

13 MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE

Toute modification affectant le Titulaire est portée impérativement à la connaissance du CNRS par voie électronique. Le Titulaire y joint, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

13.1 MODIFICATIONS MINEURES

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes concernant le Titulaire :

- Modification relative aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire ;
- Modification relative à la dénomination ou raison sociale du Titulaire ;
- Modification affectant le capital social du Titulaire, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession de l'accord-cadre ;
- Modification relative à l'adresse que le Titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modifications relatives aux coordonnées bancaires du Titulaire.

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être portées à la connaissance du CNRS par écrit. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation de l'accord-cadre par le CNRS..

13.2 MODIFICATIONS MAJEURES

Le Titulaire doit informer le CNRS par écrit, dans les plus brefs délais, de tout projet de fusion ou scission dont il fait l'objet et de tout projet de cession du contrat. Il doit produire les documents et renseignements utiles concernant les changements qu'entraînent ces opérations.

Les situations entraînant une cession de l'accord-cadre, et les conditions de son acceptation sont fixées à l'article Cession du contrat du présent document.

14 OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES DU TITULAIRE

Le Titulaire est dans l'obligation de fournir au CNRS, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Pour le CNRS, ces pièces sont transmises par courriel à l'adresse suivante : DDAI.marches@cnrs.fr

15 RESILIATION

Lorsque l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre ne s'effectue pas conformément aux stipulations de ses pièces constitutives, le CNRS peut résilier le présent accord-cadre aux torts du titulaire dans les conditions mentionnées à l'article 32 du CCAG FCS, sans préjudice de l'application des pénalités définies à l'article 11 ci-avant.

16 LITIGES

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français. Les litiges relatifs au présent accord-cadre qui n'auront pu être résolus par une solution amiable, devront être portés devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

17 DEROGATIONS AU CCAG FCS

Toutes les dispositions du CCAG-FCS s'appliquent à l'accord-cadre sauf les stipulations dérogatoires prévues dans les clauses particulières du présent document, selon le tableau récapitulatif ci-après :

Article du présent document dérogeant au CCAG FCS	Article du CCAG FCS auquel il est dérogé
4.1	4.1
5.5	3.7.2
7.1.3	3.4
9	27/30.1/30.2/ 30.3
11	14.1.3